

Points sur les mesures d'accompagnement crise COVID-19

Mise à jour au 28 mars 2020



Sommaire

SYNTHÈSE

1

Délais de paiements accordés pour les échéances fiscales/sociales

2

Prêts de trésorerie garantis par l'État

3

Activité partielle et autres mesures sociales

4

Accompagnement spécifique pour les TPE et les indépendants

5

Autres mesures

Synthèses des mesures annoncées

1

Des **délais de paiements accordés pour les échéances fiscales/sociales** voire dans certains cas exceptionnels des remises d'impôts directs. Des remboursements de crédits d'impôts par anticipation

2

Dispositif des **prêts de trésorerie garantis par l'État** à hauteur de 300 milliards d'euros; Echelonnement des dettes bancaires

3

Faciliter et renforcer le recours à **l'Activité partielle et autres mesures sociales**

4

Un **accompagnement spécifique pour les TPE et les indépendants**

5

Autres mesures pour alléger les entreprises : en matière sociale, juridique et déclarative

1 Report de paiement des échéances fiscales et sociales

- **Echéance Urssaf du 5 avril 2020 à déclarer mais avec possibilité de report total ou partiel du paiement :**
 - Les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent **reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales** pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.
 - Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins. **Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant lundi 6 avril 12h00.**
 - **Attention le report n'est pas automatique** : si vous avez opté pour le prélèvement automatique, le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de votre part pour modifier votre ordre de paiement ou votre virement.
 - Un **report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire**. Nous vous invitons à vous rapprocher de vos institutions de retraite complémentaire.

1 Report de paiement des échéances fiscales et sociales

- **Possibilité de reporter échéances fiscales auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP :**
 - Demander au service des impôts des entreprises le **report sans pénalité** du règlement des prochaines échéances **d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires)**.
 - Pour les **échéances de mars déjà réglées, possibilité de demander le remboursement** du service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.
 - Pour les contrats de **mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière**, il est **possible de les suspendre** sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, **sans pénalité**.
 - **TVA** : à ce jour le paiement de la fiscalité indirecte (TVA, droits d'accises...) **reste dû aux échéances prévues**, il est toujours possible de solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement.
 - Si ces mesures sont insuffisantes, dans les situations les plus difficiles, **possibilité de solliciter une remise des impôts directs** (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).
 - Le bénéfice de **ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de** la situation et des difficultés financières des entreprises.

1 Remboursement accéléré des crédits d'impôt

Remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et les crédits de TVA :

- Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, **après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019**, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).
- Ce dispositif s'applique pour **tous les crédits d'impôt restituables en 2020**.
- **Remboursement accéléré des crédits de TVA, par voie dématérialisée**, directement depuis l'espace professionnel ou par EDI .



Objet	Faciliter la mise en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises, en accordant aux prêteurs la garantie de l'Etat
Bénéficiaires	<p>Entreprises personnes morales ou physiques, associations ou fondations ayant une activité économique.</p> <p>Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs</p>
Exclusions	<p>Sont exclues les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sociétés civiles immobilières - établissements de crédit ou sociétés de financement - entreprises qui font l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce
Concours garanti	<p>Prêts octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus, qui comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un différé amortissement d'un an ; - une clause actionnable par l'emprunteur pour lui permette, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur 1, 2, 3, 4 ou 5 années de plus. <p>Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sureté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires</p>



Additionnalité

Après l'octroi du prêt garanti par l'Etat, le niveau des concours que le prêteur détient vis-à-vis de l'emprunteur **doit être supérieur** au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020

Plafond par entreprise

Cas général : 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté, ou du dernier exercice clos

Cas spécifiques :

- entreprise innovante : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales,
- **entreprise créée depuis 1er janvier 2019 : la masse salariale France sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales**

Pour les entreprises qui, en France, emploient plus 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, ce plafond peut être calculé sur base consolidée, incluant tous les établissements du groupe immatriculés en France et respectant les critères d'éligibilité

Coût du prêt garanti par l'Etat

Le coût du prêt sera constitué du **coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), sans marge**, auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat



Caractéristiques et coût de la garantie

Caractéristiques de la garantie	<p>La garantie couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit.</p> <p>En cas de survenance d'un événement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut pas être mise en jeu.</p>
Quotité garantie	<p>Pour les entreprises ayant moins de 5000 salariés et réalisant moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires : 90 %</p>
Coût	<p><u>L'année 1 :</u> Moins de 250 salariés et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires : 0,25% Moins de 5000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires : 0,5%</p>



LES ÉTAPES POUR OBTENIR UN PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

Pour les entreprises < 5000 salariés et CA < 1,5 milliard d'€ en France

1. L'entreprise se rapproche **d'un partenaire bancaire** pour faire une demande de prêt. Il est possible de faire **une demande regroupant plusieurs prêts**. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes
2. Après examen de la situation de l'entreprise (**critères d'éligibilité** notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt
3. **L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr** pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque
L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque
4. **Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt**

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

[Ci-après tableaux comparatifs des modalités bancaires recensées par notre Ordre Professionnel au 29 mars.](#)



Tableau comparatif des modalités bancaires du prêt garanti par l'État

	 CAISSE D'ÉPARGNE	 BANQUE POPULAIRE	 SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	 LCL	 Crédit du Nord PLUS LOIN, AVEC VOUS	 BANQUE POSTALE	 CIC	 Crédit Mutuel	 CIC
Cibles concernées :	<ul style="list-style-type: none"> Les entreprises artisanales, commerciales et les autoentrepreneurs, Les professions libérales, Les exploitants agricoles, Les associations, sociétés d'économie mixte et fondations, 	<ul style="list-style-type: none"> Les TPE-PME, artisans, commerçants et micro entrepreneurs, Professions libérales, Les exploitants agricoles, Les associations ayant une activité économique, Les entreprises innovantes. 	<ul style="list-style-type: none"> Les TPE-PME, artisans, commerçants et micro entrepreneurs, Professions libérales, Les exploitants agricoles, Les associations ayant une activité économique, Les entreprises innovantes. 		<i>Eléments non communiqués</i>	<i>Eléments non communiqués</i>	<i>Eléments non communiqués</i>	<i>Eléments non communiqués</i>	<i>Eléments non communiqués</i>
Entités exclues :	<ul style="list-style-type: none"> Les prospects, Les SCI, Les entreprises en procédure collective¹ Les sociétés de gestion de portefeuille, les organismes d'assurance, les agents financiers (REGAFI) Les associations ne payant pas d'impôt et sans salariés Les entreprises en difficulté au sens européen 	<ul style="list-style-type: none"> Les prospects, Les SCI, Entreprises en procédure collective au 31/12/2019¹ Etablissements de Crédit ou Sociétés de financement Dossiers prescripteurs Clients en défaut Clients avec une cotation Banque de France : 6-7-8-9-P Entreprises innovantes avec fichage FICP, FCC ou coté BDF 060 	<ul style="list-style-type: none"> Les prospects, Les SCI, Entreprises en procédure collective au 31/12/2019¹ Etablissements de Crédit ou Sociétés de financement Dossiers prescripteurs Clients en défaut Clients avec une cotation Banque de France : 6-7-8-9-P Entreprises innovantes avec fichage FICP, FCC ou coté BDF 060 		<i>Eléments non communiqués</i>	<i>Eléments non communiqués</i>	<i>Eléments non communiqués</i>	<i>Eléments non communiqués</i>	<i>Eléments non communiqués</i>
Tarification :	Pas de frais de dossier, pas de frais de garantie Taux période initiale : Euribor 3M (flooré à 0) et 0,25 % Taux période initiale : Euribor 3M (flooré à 0) et 0,25 % (CA ≤ 50 M€) ou 0,50 % (CA > 50 M€) Taux période d'amortissement : taux fixe dont des conditions définies entre le 8 ^e et le 10 ^e mois de différé, en fonction de la durée d'amortissement choisie par le client.	Pas de frais de dossier Taux période initiale : 0% + 0,25 % (garantie de l'Etat) Taux période d'amortissement : le taux appliqué correspondra au coût de refinancement de la banque, avec un minimum de 0 %, auquel sera ajouté le coût de la garantie de l'Etat	Pas de frais de dossier Taux période initiale : 0% + 0,25 % (garantie de l'Etat) Taux période d'amortissement : le taux appliqué correspondra au coût de refinancement de la banque, avec un minimum de 0 %, auquel sera ajouté le coût de la garantie de l'Etat		<i>Eléments non communiqués</i>	<i>Eléments non communiqués</i>	<i>Eléments non communiqués</i>	<i>Eléments non communiqués</i>	<i>Eléments non communiqués</i>

¹ Sont visées les procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce.

Ces précisions s'appliquent aux entreprises dont le CA est inférieur à 1,5 Mds€ et ayant moins de 5 000 salariés.



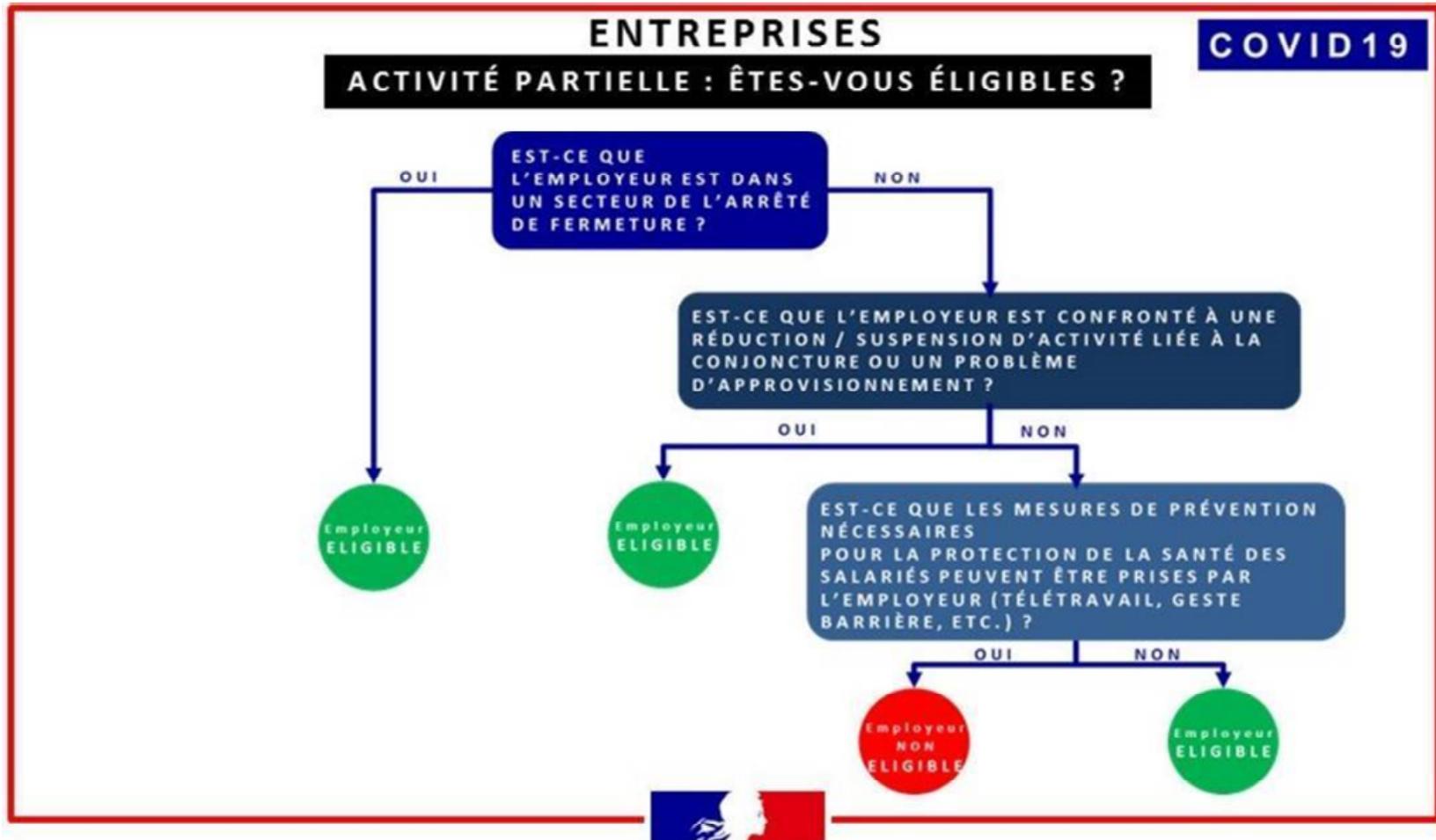
	 CAISSE D'ÉPARGNE	 BANQUE POPULAIRE	 SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	 LCL	 Crédit du Nord PLUS LOIN, AVEC VOUS	 LA BANQUE POSTALE	 CAJ	 Crédit Mutuel	 CIC
Garantie :	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Garantie d'Etat à 90 % ➤ AUCUNE autre garantie (sous réserve de nullité de la garantie de l'Etat), hors ADE facultative. 		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Garantie d'Etat à 90 % ➤ AUCUNE autre garantie 		<i>Eléments non communiqués</i>	<i>Eléments non communiqués</i>	<i>Eléments non communiqués</i>	<i>Eléments non communiqués</i>	<i>Eléments non communiqués</i>
Documents nécessaires :	<p>Cas général :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Bilan 2019 publié ➤ OU attestation de CA par l'expert-comptable ➤ OU attestation de CA par le directeur financier ➤ OU bilan 2018 publié <p>Cas particuliers¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Attestation indiquant la masse salariale brute (hors charges patronales) ➤ Sur demande, le prévisionnel d'activité présenté initialement 		<p>Cas général :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Bilan 2019 publié ➤ OU attestation de CA par l'expert-comptable si le bilan 2019 n'est pas encore disponible, <p>Cas particuliers¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Justificatif de la masse salariale 		<i>Eléments non communiqués</i>	<i>Eléments non communiqués</i>	<i>Eléments non communiqués</i>	<i>Eléments non communiqués</i>	<i>Eléments non communiqués</i>
Critères d'étude des demandes :	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification des critères d'éligibilité ➤ Analyse des impacts de la crise COVID-19 sur l'activité de l'entreprise ➤ Capacité de l'entreprise à absorber la nouvelle dette sur 6 ans ➤ Note interne banque et/ou cotation Banque de France ➤ Corrélation entre le niveau du PGE demandé et les flux confiés au réseau bancaire <p>Les demandes seront étudiées par le réseau, en agence de proximité</p>		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les dossiers sont constitués en agence ➤ Les conditions d'éligibilité sont vérifiées par un service centralisé 		<i>Eléments non communiqués</i>	<i>Eléments non communiqués</i>	<i>Eléments non communiqués</i>	<i>Eléments non communiqués</i>	<i>Eléments non communiqués</i>

¹ Entreprises créées à partir du 1/01/2019 et entreprises innovantes.

Ces précisions s'appliquent aux entreprises dont le CA est inférieur à 1,5 Mds€ et ayant moins de 5 000 salariés.

3 Activité partielle

Eligibilité des entreprises : arbre de décision publié par le Ministère du travail



3 Activité partielle

Les personnes éligibles :

- Les salariés en CDI ou en CDD, à temps plein ou à temps partiel, les alternants (apprentis...)
- Extension à de nouveaux bénéficiaires :
 - travailleurs à domicile, assistantes maternelles
 - **salariés en forfait en jours ou en heures sur l'année en cas de réduction de l'horaire collectif** (et pas seulement en cas de fermeture)
- Si le mandataire social cumule son mandat avec un contrat de travail au titre duquel il cotise à l'assurance chômage, **il en bénéficie pour la rémunération liée au contrat de travail**

Attention, le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement du système d'indemnisation de l'activité partielle est passible de 2 ans d'emprisonnement et 30 00 € d'amende (C. trav. art. L 5124-1 et C. pén. art. L 441-6).

Des contrôles seront effectués a posteriori par l'administration pour s'assurer que les entreprises n'ont pas abusé du dispositif

3 Activité partielle

Procédure :

- Possibilité d'effectuer la demande **dans un délai de 30 jours avec effet rétroactif**
- La **demande d'autorisation d'activité partielle** se fait sur le site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
Elle précise un certain nombre de points :
 - le motif de recours = circonstances exceptionnelles + coronavirus
 - les **circonstances détaillées** et la situation économique à l'origine de la demande
 - la période prévisible de sous-emploi, qui peut s'étendre jusqu'au 30 juin 2020 dès la première demande. *La DGEFP a indiqué à notre Ordre Professionnel qu'il est préférable, pour les fermetures d'activité, de faire une demande pour 6 mois, pour éviter de compléter ensuite la demande.*
 - le nombre de salariés concernés
 - le nombre d'heures chômées prévisionnelles.
- **En principe, la demande doit être accompagnée de l'avis préalable du CSE : le CSE peut intervenir après le placement en activité partielle et être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle.**
- **L'examen des demandes est effectué dans les 48 heures; L'absence de réponse sous 48 heures vaut décision d'accord**

3 Activité partielle

Indemnisation de l'entreprise : l'allocation partielle d'activité

- La demande d'indemnisation se fait sur le site :
<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
- Cette demande renseigne, pour chaque salarié :
 - les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.)
 - et les heures hebdomadaires réellement chômées.
- L'allocation d'activité partielle est remboursée à l'employeur :
 - A hauteur de **70% de la rémunération horaire brute de référence**
 - Limite : le montant de l'indemnité versée est 70% de 4,5 x SMIC
 - Minimum : 8,03 €/ heure d'absence (sauf apprentis, contrats 'pro' et intérimaires)
 - Salariés payés en pourcentage du SMIC (apprentis, certains contrats de professionnalisation, certains jeunes de moins de 18 ans) : le taux horaire remboursé à l'employeur ne peut pas dépasser la rémunération horaire brute du salarié
 - Salariés payés plus de 4,5 SMIC : l'employeur est tenu de les indemniser à 70%, mais le remboursement est plafonné à 70 % de 4,5 SMIC
 - L'indemnité perçue ne peut être supérieure à l'indemnité versée par l'employeur au salarié
- Après vérification, l'ASP liquide l'allocation d'activité partielle (**délai moyen : 12 jours**)

3 Activité partielle

Indemnisation du salarié

- L'indemnité due au salarié couvre au minimum 70 % de sa rémunération antérieure brute
- Calcul du taux horaire :
 - Pour chaque heure indemnisable, l'employeur verse au salarié une indemnité égale à **70 % de sa rémunération horaire brute de référence**
 - La rémunération horaire brute de référence est déterminée par référence à **la rémunération brute servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés calculée selon la règle du maintien du salaire** (et non du 1/10e)
A prendre en compte dans le salaire de référence : Selon la circulaire de 2013, l'assiette de calcul du taux horaire comprend : le salaire de base, les primes mensuelles, les majorations pour heures supplémentaires, les avantages en nature dont le salarié ne bénéficie plus durant ses congés payés (ex. AN nourriture) , les pourboires, les primes et indemnités versées en complément du salaire : primes de servitude (prime de froid, de bruit ...), primes liées à la qualité du travail (primes de rendement individuelles)
 - Les éléments à prendre en compte sont ceux versés le mois « précédant les congés » (donc **le mois précédent la période de chômage partiel**)
- Un minimum de 8,03 € par heure est respecté (plancher non applicable aux apprentis...).
- **L'employeur peut indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le peut/souhaite ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.**

Un accompagnement spécifique pour les TPE et les indépendants

Cotisations dues aux URSSAF : les travailleurs indépendants, hors auto-entrepreneurs

L'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril ne seront pas prélevées :

Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, **les travailleurs indépendants peuvent solliciter** :

- l'octroi de **délais de paiement**, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- **un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu sans attendre la déclaration annuelle** ;
- **l'intervention de l'action sociale** pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle :
 - pour bénéficier de l'aide, formulaire à compléter disponible sous ce lien https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/Formulaire_AFE_ACED.pdf,
 - puis le transmettre accompagné des pièces justificatives demandées par courriel à l'Urssaf/CGSS de la domiciliation professionnelle.

La demande sera étudiée et un retour par courriel sera opéré dès l'acceptation ou le rejet de la demande.

*Reconnaissance optique de caractères
** Collecteurs automatiques des factures dématérialisées

FONDS DE SOLIDARITÉ FINANÇÉ PAR L'ÉTAT ET LES RÉGIONS

Suite aux récentes publications sur le portail de l'Économie (vendredi 27 mars 2020 à 17H), et dans l'attente du décret d'application, le fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions pourra **attribuer une aide pouvant aller jusqu'à 3 500 euros**.

➤ Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ?

Sont concernées les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui font **moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros** et qui :

- subissent une fermeture administrative ;
- ou qui **connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.**

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional

➤ Comment bénéficier de cette aide :

Dès le 1er avril : déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une **aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 euros**.

A partir du 15 avril, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront obtenir, **au cas par cas auprès des Régions, une aide complémentaire de 2 000 euros**

REPORT DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ÉLECTRICITE

- Les très petites entreprises ne subiront pas de coupures de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau, en raison de factures impayées, durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire.
- À leur demande, elles pourront obtenir le **report du paiement des factures non acquittées, et leur rééchelonnement sur au moins 6 mois, sans pénalité.**
- De même, durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire et pour les deux mois suivants, ces **entreprises ne subiront ni pénalité ou intérêt de retard, ni d'activation des garanties ou cautions, en cas d'impayé de loyers.**

Cela concerne les loyers et charges locatives dont la date d'échéance courre du 12 mars 2020 et jusqu'à 2 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Le périmètre des entreprises concernées est le même que celui du fonds de solidarité : TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui :

- subissent une fermeture administrative ;
- ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Un accompagnement spécifique pour les TPE et les indépendants

Arrêts maladie pour garde d'enfants : travailleur non salarié

- Le travailleur non salarié (travailleur indépendant ou exploitant agricole) peut bénéficier d'un arrêt maladie pour garde d'enfant de moins de 16 ans.
- Il doit déclarer son arrêt sur le site [ameli.fr](https://www.ameli.fr)
- Le **numéro de SIRET à déclarer est celui de l'indépendant** et non celui de l'établissement.
- Indemnisation automatique par l'assurance maladie, faite sur la base des 3 dernières années.
- Les conjoints collaborateurs peuvent également bénéficier de l'indemnisation maladie pour la garde de leurs enfants.

5 AUTRES MESURES

Indemnisations des arrêts maladie

- **Suppression du délai de carence** de versement des **IJSS** pour **tous** les arrêts de travail durant la période d'état d'urgence sanitaire du 24 mars et au moins jusqu'au 25 mai.
Désormais, tous les arrêts de travail, qu'ils soient liés au Covid-19 ou non, **sont indemnisés dès le 1er jour d'arrêt**, que cela soit pour :
 - pour les personnes atteintes d'une pathologie,
 - les personnes vulnérables qui présentent un risque accru de développer une forme grave d'infection au Covid-19,
 - les parents contraints de garder leurs enfants du fait de la fermeture de leur établissement scolaire ou de leur crèche.

- **Modification des conditions et modalités de versement du maintien légal de salaire avec complément de l'employeur** : **sauf accord ou convention collective plus favorable, le maintien légal de salaire est de 90% les 30 premiers jours et à 66% les 30 jours suivant, du salaire antérieur** :
 - **Suppression de la condition d'ancienneté d'1 an** (ordonnance n°2020-322 du 25/03/2020) : **s'applique aux salariés qui bénéficient d'un arrêt dans le contexte de Covid-19** (notamment ceux qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, ainsi que ceux qui sont parents d'un enfant de moins de 16 ans faisant lui-même l'objet d'une telle mesure, et qui se trouvent, pour l'un de ces motifs, dans l'impossibilité de continuer à travailler).
 - Suppression de l'obligation de fournir dans les 48 h un certificat médical attestant de l'incapacité
 - Maintien de salaire même si le salarié est soigné hors Union Européenne.
 - S'applique également aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.

CONGES PAYES - RTT - DUREE DU TRAVAIL

➤ CONGES PAYES :

- Permettre à un **accord d'entreprise ou de branche** d'autoriser l'employeur à **imposer la prise de congés payés** ou à modifier les dates de prise des congés payés, dans la limite de 6 jours ouvrables.
- L'accord collectif peut également autoriser l'employeur à :
 - fractionner le congé principal (4 semaines d'été) sans obtenir l'accord du salarié,
 - ne pas accorder un congé simultané à des conjoints « au cas où la présence d'un des 2 conjoints seulement est indispensable à l'entreprise, ou si l'un des 2 conjoints a épuisé ses droits à congé »

CONGES PAYES - RTT - DUREE DU TRAVAIL

➤ RTT :

- **L'employeur peut aménager unilatéralement la prise de jours de RTT** et de certains autres jours de repos si « l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19 ».
- L'employeur peut :
 - **imposer** la prise, à des dates choisies par lui, de jours de RTT acquis ou de jours de repos acquis au titre d'un accord d'ATT et de jours de repos des forfait jours.
 - **modifier** unilatéralement les dates de jours de repos déjà posés.
 - **imposer** que les droits affectés sur un compte épargne-temps (CET) soient utilisés sous forme de jours de repos, dont il fixe les dates
- **10 jours maximum au total**
- Délai de prévenance : au moins 1 jour franc
- La période de prise de jours de repos imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020

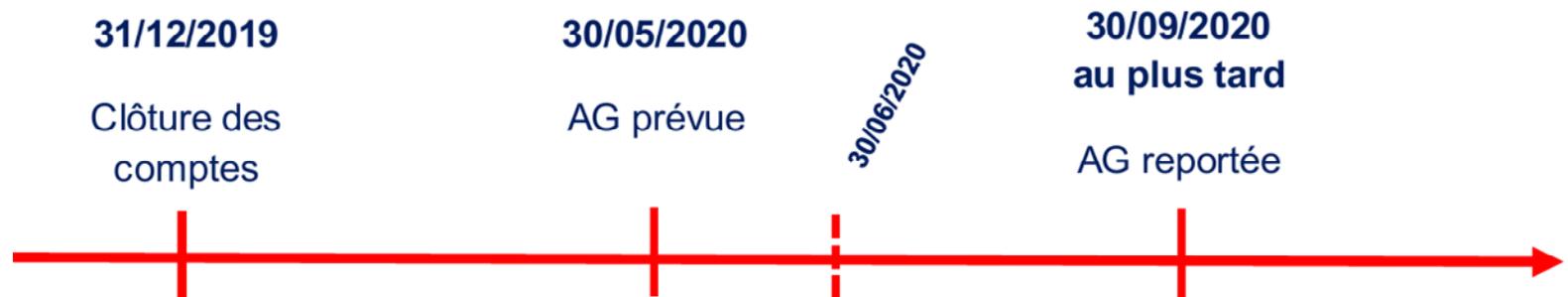
CONGES PAYES - RTT - DUREE DU TRAVAIL

➤ NOUVELLES LIMITES A LA DUREE DU TRAVAIL :

- **Jusqu'à 12 H de travail par jour**, au lieu de 10 H,
- **Jusqu'à 60 H de travail par semaine**, au lieu de 48 H (durée maximale hebdomadaire absolue),
- **Jusqu'à 48 H de travail par semaine sur une période de 12 semaines consécutives**, au lieu de 44 H (durée maximale hebdomadaire moyenne),
- La durée du **repos quotidien peut être réduite jusqu'à 9 H consécutives**, au lieu de 11 H consécutives, sous réserve d'attribuer un repos compensateur égal à la durée du repos dont le salarié n'a pas pu bénéficier,
- Des dérogations aux durées maximales de travail, quotidienne et hebdomadaire pour les travailleurs de nuit sont également prévues,
- L'employeur doit en informer sans délai et par tout moyen le comité social et économique (CSE) et le DIRECCTE.
- Ces dérogations prendront **fin au 31 décembre 2020**

REPORT DES ASSEMBLEES GENERALES

- Possibilité de l'extension du délai légal d'approbation des comptes de trois mois, si les conditions suivantes sont remplies :
- Cette extension automatique est applicable aux sociétés (et autres groupements) qui ont **clôturé leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire** mais qui **n'ont pas encore approuvé leurs comptes au 12 mars 2020**.
 - Si un **commissaire aux comptes** a été désigné (volontairement ou pour satisfaire les obligations légales), une autre condition doit être satisfaite : il faut que celui-ci n'ait **pas encore émis son rapport sur les comptes au 12 mars 2020**.



CAMPAGNE DECLARATIVE FISCALE

- La DGFIP a accepté que la date limite de dépôt des **liasses fiscales** soit reportée au **31 mai 2020**.
- Concernant le dépôt des déclarations de revenus des professionnels **BIC, BA et BNC**, une tolérance de 10 jours par rapport à la date limite « internet » a été accordée par la DGFIP portant au **15 juin 2020** la date limite pour le dépôt des déclarations réalisées par les experts-comptables
- **Notre Ordre Professionnel a formulé de nouvelles demandes** auprès des pouvoirs publics et de la DGFIP afin de reporter les échéances de la campagne déclarative au 30 juin pour les entreprises et au 15 juillet pour les déclarations de revenu. Cependant, l'administration fait état de difficultés d'un tel report qui entrainerait un report à dû concurrence en matière de transmission des déclarations de revenu (IR) et donc de décalage en matière de PAS.